

Exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie

Les tableaux suivants décrivent l'obligation des travailleurs, des personnes à leur charge, des employeurs et des fournisseurs de soins de santé de signaler un accident ou une maladie à la Commission des accidents du travail.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie](#)
- [Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie](#)
- [Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie](#)
- [Fournisseur de soins de santé exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie](#)

Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie

Les tableaux suivants décrivent les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail de chaque province et territoire.

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail de Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Le travailleur accidenté ou la personne à sa charge dépose à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant et de toute autre preuve que peut exiger la Commission.</p> <p>L'indemnisation n'est pas payable au travailleur à moins qu'il, ou une autre personne en son nom, ne signale l'accident à son employeur immédiatement après qu'il s'est produit et avant qu'il ne laisse volontairement l'emploi dans lequel il a été blessé. La demande d'indemnisation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'accident ou, en cas de maladie professionnelle, en deçà de 3 mois après que le travailleur a su, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'il souffrait de la maladie et, en cas de décès, dans les 6 mois qui suivent la date du décès.</p>
Article de loi :	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (articles 53 – 55)</p>
Politique (s'il en est) :	<p>WHSCC - Policies and procedures</p> <ul style="list-style-type: none">• GP-01 - Information Protection, Access and Disclosure;• EN-01 - Permanent Functional Impairment;• RE-15 - Determining Suitable Employment and Earnings;• EN-17 - Interruptions and Delays in Work Injury Recovery;• EN-20 - Weighing Evidence;• EL-01 - Earnings Loss: Benefit Calculation
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Forms - Injury report - workers (6),• WHSCC Publications - Handbook - Injured worker's;• Forms - Occupational disease report (6S)

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Le travailleur est tenu d'aviser son employeur sur-le-champ et de déposer à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant, s'il en est, et de toute autre preuve que peut exiger la Commission. L'indemnisation n'est pas payable à moins que la demande n'ait été déposée dans les six mois qui suivent l'accident.
Article de loi :	Workers Compensation Act (articles 59(1) & (4))
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• POL-83 New Evidence• POL-87, Third Party Actions• POL-90, Time Frame Limitations for Claim Filing and Invoicing
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail de la Nouvelle Écosse.

Nouvelle-Écosse - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<ol style="list-style-type: none">1. Déposer sur-le-champ à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant et de toute autre preuve que peut exiger la Commission.2. Signaler l'accident à l'employeur dès que possible et avant de quitter volontairement son emploi.3. La réclamation doit être déposée en deçà de 5 ans, sinon l'indemnisation est refusée.
Article de loi :	Workers' Compensation Act (articles 82, 83)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Exigences du travailleur : <ul style="list-style-type: none">• Signaler l'accident à l'employeur dès que possible après qu'il s'est produit et avant que le travailleur ait volontairement quitté l'emploi dans lequel il a été blessé. Article 44(6)• Signaler l'accident à Travail sécuritaire NB. Article 44(9)• Déposer une demande d'indemnisation à Travail sécuritaire NB. Article 44(1)
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 44(6), 44(9), 44(1))
Politique (s'il en est) :	Politique No. 21-106 Avis d'accident et demande de prestations
Liens connexes (s'il en est) :	www.travailsecuritairenb.ca

[Retour au début](#)

Québec

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Québec - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.</p> <p>Le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion, doit remettre à son employeur l'attestation médicale complétée par son médecin.</p> <p>2.1 Accident du travail</p> <p>Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou s'il décède de cette lésion, son bénéficiaire, produit sa réclamation à la CSST sur le formulaire <i>Réclamation du travailleur</i>, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas.</p> <p><u>LATMP, article 270</u></p> <p>Le travailleur ayant subi une lésion professionnelle qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion ou celui à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire pour la période des 14 premiers jours suivant le début de l'incapacité, quelle que soit la durée de cette incapacité, produit sa réclamation à la CSST, s'il y a lieu, sur le formulaire <i>Réclamation du travailleur</i>, dans les six mois de sa lésion.</p> <p><u>LATMP, article 271</u></p> <p>2.2 Maladie professionnelle</p> <p>Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou s'il en décède, son bénéficiaire, produit sa réclamation à la CSST, sur le formulaire <i>Réclamation du travailleur</i>, dans les six mois de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur ou de son bénéficiaire, qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.</p> <p><u>LATMP, article 272</u></p> <p>Le travailleur victime d'un accident qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion, doit signer le registre mis à sa disposition par son employeur.</p>
Article de loi :	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (articles 265, 267, 272 et 280)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Québec - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie

Politique (s'il en est) :	Politique 1.01 – Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité
Liens connexes (s'il en est) :	www.csst.qc.ca

[Retour au début](#)

Ontario

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

Ontario - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie

Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :</i> Le travailleur dépose une demande dès que possible après l'accident qui donne lieu à la demande. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après la date de l'accident ou, dans le cas d'une maladie professionnelle, après le moment où le travailleur apprend qu'il souffre de la maladie. La Commission peut autoriser le dépôt d'une demande au-delà du délai de six mois si, de l'avis de la Commission, il est juste de l'autoriser. La demande doit être faite sur un formulaire approuvé par la Commission et doit être accompagnée de tels renseignements et documents que la Commission peut exiger.
Article de loi :	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (article 22)
Politique (s'il en est) :	15-01-03 Obligation du travailleur de présenter une demande de prestations et de consentir à la divulgation des renseignements
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Manitoba

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail du Manitoba.

Manitoba - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Un travailleur doit faire part par écrit d'un accident à l'employeur dans les 30 jours qui suivent l'accident. Le fait de ne pas le signaler à l'employeur est un obstacle à l'indemnisation à moins qu'il ne soit excusé par la CAT. L'obligation de faire rapport à l'employeur est différente du dépôt de la demande d'indemnisation. Le travailleur qui veut réclamer une indemnité doit déposer une demande à la CAT en deçà d'un an après la date de l'accident. La CAT peut prolonger ce délai si elle croit qu'en résulterait une injustice.
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 17, 19, 109, 109.8)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Réclamations du travailleur (en français)• How to File a Claim - Workers (en anglais)• Reporting A Claim Booklet (en anglais)

[Retour au début](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail de la Saskatchewan.

Saskatchewan - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Signaler l'accident à l'employeur et à la CAT dès que possible après l'accident et avant de quitter volontairement son emploi, et dans les six mois qui suivent la lésion ou le décès. L'avis doit inclure le nom du travailleur, la cause et la date de la lésion.
Article de loi :	The Workers' Compensation Act, 2013 (articles 44, 45, 46, 47)
Politique (s'il en est) :	POL & PRO 05/2010
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• If you're injured• Policy & Legislation

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Alberta

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail de l'Alberta.

Alberta - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Si un travailleur subit des dommages corporels du fait d'un accident, ou qu'il soit blessé ou non du fait de l'accident, s'il a droit à une aide médicale le travailleur doit signaler l'accident dès que possible après l'accident et conformément aux règlements à son employeur. Le travailleur doit aussi faire savoir à la CAT si la lésion l'invalide ou risque de l'invalider pour plus que le jour de l'accident. Le travailleur dispose de 24 mois après la date de l'accident ou la date à laquelle il se rend compte de l'accident pour déposer une réclamation.
Article de loi :	<ul style="list-style-type: none">• Workers' Compensation Act (articles 26, 32)• Workers' Compensation Regulation 325/2002 (article 8)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• 01-05/I• 01-05/II-chart• 01-05/II/1
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Workers - What to do if you are hurt at work• Workers - Responsibilities when an accident occurs

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Un travailleur doit aviser son employeur dès que possible après un accident ou une maladie professionnelle invalidante. Il n'y a aucune exigence quant à la forme de l'avis à l'employeur.</p> <p>La demande d'indemnisation doit être déposée à la Commission par le travailleur ou la personne à sa charge dans la forme prescrite et doit être signée par le travailleur ou la personne à sa charge, mais si la Commission est satisfaite que l'indemnité est payable, elle peut être versée sans demande.</p> <p>À moins qu'une demande ne soit déposée et n'ait été jugée en deçà d'un an après la date de l'accident, du décès ou de l'invalidité d'une maladie professionnelle, aucune indemnité n'est payable à moins que la Commission soit satisfaite que des circonstances particulières ont empêché le dépôt de la demande en deçà d'un an de la date prescrite et que la demande est déposée en deçà de 3 ans de cette date.</p>
Article de loi :	Workers Compensation Act (articles 53 et 55)
Politique (s'il en est) :	Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II , <ul style="list-style-type: none">○ #93.10: Report to Employer,○ #93.11: Procedure for Reporting,○ #93.12: Failure to Report○ #93.20: Application for Compensation,○ #93.21: Time Allowed for Submission of Application,○ #93.22: Application Made Out of Time,○ #93.23: Adjudication without an Application; et○ #93.25: Signature on an Application for Compensation.
Liens connexes (s'il en est) :	Report an injury or illness

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Yukon

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail du Yukon.

Veuillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Yukon - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Le travailleur doit faire rapport de la manière qui convient à la Commission en deçà de 12 mois de la date de l'accident qui a causé la lésion.
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (article 9)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	Worker Information - If You Get Hurt

[Retour au début](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie d'un travailleur à la Commission des accidents du travail dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut - Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Travailleurs - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Le travailleur doit signaler l'accident ou la maladie à l'employeur et à la CAT dès que possible.
Article de loi :	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (article 17)
Politique (s'il en est) :	Politique 11.02, Reporting an Injury
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie

Les tableaux suivants décrivent les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail dans chaque province ou territoire.

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail de Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Le travailleur accidenté ou la personne à sa charge dépose à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant et de toute autre preuve que peut exiger la Commission.</p> <p>L'indemnisation n'est pas payable au travailleur à moins qu'il, ou une autre personne en son nom, ne signale l'accident à son employeur immédiatement après qu'il s'est produit et avant qu'il ne laisse volontairement l'emploi dans lequel il a été blessé. La demande d'indemnisation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'accident ou, en cas de maladie professionnelle, en deçà de 3 mois après que le travailleur a su, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'il souffrait de la maladie et, en cas de décès, dans les 6 mois qui suivent la date du décès.</p>
Article de loi :	<p><u>Workplace Health, Safety and Compensation Act</u> (articles 53 – 55)</p>
Politique (s'il en est) :	<p><u>WHSCC - Policies and procedures</u></p> <ul style="list-style-type: none">• GP-01 - Information Protection, Access and Disclosure;• EN-01 - Permanent Functional Impairment;• RE-15 - Determining Suitable Employment and Earnings;• EN-17 - Interruptions and Delays in Work Injury Recovery;• EN-20 - Weighing Evidence;• EL-01 - Earnings Loss: Benefit Calculation
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• <u>Forms</u> - Injury report - workers (6),• <u>WHSCC Publications</u> - Handbook - Injured worker's;• <u>Forms</u> - Occupational disease report (6S)• <u>Making a Claim for Occupational Disease</u>• Declaration of Dependent Spouse Form (Aucun lien disponible)

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	La personne à charge est tenue d'aviser l'employeur sur-le-champ et de déposer à la Commission une demande d'indemnisation accompagnée du certificat du médecin traitant, s'il en est, et de toute autre preuve que peut exiger la Commission. L'indemnisation n'est pas payable à moins que la demande n'ait été déposée dans les six mois qui suivent la date du décès.
Article de loi :	Workers Compensation Act (articles 59(1) & (4))
Politique (s'il en est) :	POL-87, Third Party Actions
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	N/D
Article de loi :	N/D
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Exigences de la personne à charge : <ul style="list-style-type: none">• Donner avis à l'employeur dès que possible après l'accident et avant que le travailleur ne quitte volontairement l'emploi dans lequel il a été blessé. Article 44(6)• Déposer à Travail sécuritaire NB une demande d'indemnisation. Article 44(1)
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 44(6), 44(1))
Politique (s'il en est) :	Politique No. 21-106 Avis d'accident et demande de prestations
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Québec

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission de la santé et de la sécurité du Travail du Québec.

Québec - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou est empêché d'agir, son représentant doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.</p> <p>2.1 Accident du travail</p> <p>Le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est incapable d'exercer son emploi pendant plus de 14 jours complets ou a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique ou s'il décède de cette lésion, son bénéficiaire, produit sa réclamation à la CSST sur le formulaire <i>Réclamation du travailleur</i>, dans les six mois de la lésion ou du décès, selon le cas.</p> <p><u>LATMP, article 270</u></p> <p>Le travailleur ayant subi une lésion professionnelle qui ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion ou celui à qui aucun employeur n'est tenu de verser un salaire pour la période des 14 premiers jours suivant le début de l'incapacité, quelle que soit la durée de cette incapacité, produit sa réclamation à la CSST, s'il y a lieu, sur le formulaire <i>Réclamation du travailleur</i>, dans les six mois de sa lésion.</p> <p><u>LATMP, article 271</u></p> <p>2.2 Maladie professionnelle</p> <p>Le travailleur atteint d'une maladie professionnelle ou s'il en décède, son bénéficiaire, produit sa réclamation à la CSST, sur le formulaire <i>Réclamation du travailleur</i>, dans les six mois de la date où il est médicalement établi et porté à la connaissance du travailleur ou de son bénéficiaire, qu'il est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'il en est décédé, selon le cas.</p> <p><u>LATMP, article 272</u></p>
Article de loi :	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (articles 265 et 272)
Politique (s'il en est) :	Politique 1.01 – Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité
Liens connexes (s'il en est) :	<u>www.csst.qc.ca</u>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Ontario

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

Ontario - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :</i> Le survivant qui a droit à des prestations en raison du décès d'un travailleur dépose une demande dès que possible après le décès du travailleur. Toutefois, il ne peut le faire au-delà de six mois après le décès du travailleur. La Commission peut permettre qu'une réclamation soit déposée après l'expiration de la période de six mois si, de l'avis de la Commission, il est juste de l'autoriser. La réclamation doit être rédigée sur le formulaire approuvé par la Commission et doit être accompagnée de tels renseignements et documents que la Commission peut requérir.
Article de loi :	<u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u> (article 22)
Politique (s'il en est) :	<u>15-01-04 Obligation du survivant de réclamer des prestations</u>
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Manitoba

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail du Manitoba.

Manitoba - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	La personne à charge doit faire rapport d'un accident à l'employeur par écrit dans les 30 jours qui suivent l'accident. Le fait de ne pas le signaler à l'employeur est un obstacle à l'indemnisation, à moins qu'il ne soit excusé par la CAT. L'obligation de faire rapport à l'employeur est différente du dépôt d'une demande d'indemnisation. La personne à charge qui désire réclamer une indemnité doit en faire la demande à la CAT en deçà d'un an après le décès du travailleur. La CAT peut prolonger le délai de la demande si elle croit qu'en résulterait une injustice.
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 17, 19, 109, 109.8)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Réclamations du travailleur (en français)• How to File a Claim - Workers (en anglais)• Reporting A Claim Booklet (en anglais)

[Retour au début](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail de la Saskatchewan.

Saskatchewan - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Signaler l'accident à l'employeur et à la CAT dès que possible après l'accident et dans les six mois qui suivent la lésion ou le décès. L'avis doit inclure le nom du travailleur, la cause et la date de la lésion. .
Article de loi :	The Workers' Compensation Act, 2013 (articles 44, 45, 46, 47)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• If you're injured• Policy & Legislation

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Alberta

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail de l'Alberta.

Alberta - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	La personne à charge est tenue aux mêmes exigences de signalement que le travailleur. Si le travailleur subit un accident qui entraîne son décès, la personne à sa charge doit, dès que possible après l'accident, signaler l'accident à l'employeur et à la CAT conformément aux règlements. La personne à charge dispose d'un délai de 24 mois après la date du décès du travailleur pour signaler l'accident à la CAT.
Article de loi :	<ul style="list-style-type: none">• Workers' Compensation Act (articles 26, 32(3))• Workers' Compensation Regulation 325/2002 (article 8)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• 01-05/I• 01-05/II-chart• 01-05/II/1
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Workers - What to do if you are hurt at work• Workers - Responsibilities when an accident occurs

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>La personne à charge n'est pas précisément tenue de donner avis à l'employeur de la lésion ou du décès d'un travailleur ou de son invalidité due à une maladie professionnelle.</p> <p>Une demande d'indemnisation doit être déposée à la CAT dans la forme prescrite et doit être signée par le travailleur ou la personne à sa charge. Mais si la CAT est satisfaite que l'indemnisation est payable, elle peut être versée sans demande.</p> <p>À moins qu'une demande ne soit déposée et n'ait été jugée en deçà d'un an après la date de l'accident, du décès ou de l'invalidité d'une maladie professionnelle, aucune indemnité n'est payable à moins que la Commission soit satisfaite que des circonstances particulières ont empêché le dépôt de la demande en deçà d'un an de la date prescrite et que la demande est déposée en deçà de 3 ans de cette date.</p>
Article de loi :	<u>Workers Compensation Act</u> (article 55)
Politique (s'il en est) :	<u>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II,</u> <ul style="list-style-type: none">○ #93.20 Application for Compensation,○ #93.21: Time Allowed for Submission of Application,○ #93.22: Application Made Out of Time,○ #93.23: Adjudication without an Application, et○ #93.25: Signature on an Application for Compensation.
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Yukon

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail du Yukon.

Veuillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Yukon - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	La personne à charge d'un travailleur décédé est tenue de donner avis des circonstances à l'employeur du travailleur défunt dans un délai raisonnable. La demande d'indemnisation du travailleur doit être faite sous une forme acceptable à la Commission dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident qui a causé la lésion.
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 8, 9)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par une personne à charge à la Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut - Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Personne à charge - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Si le travailleur est décédé, la Commission fait tout ce qu'elle peut pour informer les personnes susceptibles d'avoir droit à une indemnité sous le régime de la <i>Loi</i> du décès et de leur droit à une telle indemnité.
Article de loi :	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (article 18(4))
Politique (s'il en est) :	Politique 11.02, Reporting an Injury
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail dans chaque province ou territoire.

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail de Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	L'employeur doit, dans les 3 jours qui suivent l'accident d'un travailleur à son emploi par suite duquel le travailleur est incapable de gagner son plein salaire ou le travailleur a droit à une aide médicale, aviser la Commission par écrit de l'accident et de sa nature; de l'heure de l'accident; du nom et de l'adresse du travailleur; du lieu où l'accident s'est produit; du nom et de l'adresse du médecin qui traite la lésion et de tout autre détail requis par la Commission. L'employeur doit soumettre à la Commission les rapports subséquents qu'elle peut exiger à propos de l'accident et des travailleurs. Si un employeur omet d'aviser la Commission d'un accident, la Commission peut imputer les frais d'indemnisation de l'accident au dossier de l'employeur.
Article de loi :	Workplace Health, Safety and Compensation Act (article 56)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Forms - Injury report - employers (7)• WHSCC Publications - Handbook – Employers' Guide• Forms - Fatality report (7FR)

[Retour au début](#)

Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Tout employeur qui a connaissance ou qui a été avisé qu'un accident est survenu ou est allégué comme étant survenu à un travailleur dans le cours de son emploi par lequel le travailleur est incapable de toucher son plein salaire ou en raison duquel le travailleur a le droit de recevoir des soins médicaux, avisera, dans les trois jours après qu'il a pris connaissance ou a été avisé de l'accident ou de l'allégation de l'accident, la Commission et fournira les renseignements tels qu'ils seront exigés par la Commission.
Article de loi :	Workers Compensation Act (article 59(3))
Politique (s'il en est) :	POL-90, Time Frame Limitations for Claim Filing and Invoicing
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Aviser la Commission dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir appris l'accident.
Article de loi :	Workers' Compensation Act (article 86)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Politique 10.1.1R - Accident Reporting - Duties of Employers• Politique 10.1.2 – Accident Reporting - Penalties
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Exigences des employeurs :</p> <p>Rapport d'accident à Travail sécuritaire NB :</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• En deçà de trois jours de l'accident ou de l'avis d'accident. Article 44(4)• Soumettre d'autres rapports à la demande de Travail sécuritaire NB. Article 44(5) <p>En vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• Immédiatement si un employé subit une lésion qui entraîne une perte de connaissance, une amputation, une fracture autre qu'une fracture des doigts ou des orteils, une brûlure qui nécessite des soins médicaux, une perte de vision dans un oeil ou les deux yeux, une plaie profonde, l'admission dans un hôpital comme patient, ou le décès.• Immédiatement si une explosion accidentelle ou une exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique survient au lieu de travail, qu'il y ait ou non des blessés, ou si un événement catastrophique ou une panne catastrophique d'équipement survient dans un lieu de travail et entraîne ou pourrait avoir entraîné une lésion.
Article de loi :	<p><u>Loi sur les accidents du travail</u> (articles 44(4.1), 44(5))</p> <p><u>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</u> (articles 43(1), 43(4))</p>
Politique (s'il en est) :	<p><u>Politique No. 21-106 Avis d'accident et demande de prestations</u></p>
Liens connexes (s'il en est) :	<p><u>www.travailsecuritairenb.ca</u></p>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Québec

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Québec - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>L'employeur inscrit dans un registre les accidents du travail qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle. Le travailleur doit signer ce registre confirmant qu'il a été victime d'un accident.</p> <p>L'employeur qui est tenu de verser un salaire à un travailleur qui subit une lésion professionnelle pendant les 14 jours complets suivant le début de son incapacité doit produire à la CSST un formulaire <i>Avis de l'employeur et demande de remboursement</i> accompagné d'une copie de l'attestation médicale que lui a remise le travailleur dans les 2 jours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de retour au travail, si le travailleur revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou- les 14 jours complets suivant le début de son incapacité s'il n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.
Article de loi :	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (articles 60, 268, 269 et 280)
Politique (s'il en est) :	Politique 1,01 – Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité
Liens connexes (s'il en est) :	<u>www.csst.qc.ca</u>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Ontario

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

Ontario - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :</i> L'employeur avise la Commission dans les trois jours qui suivent le moment où il apprend qu'un travailleur qu'il emploie a eu un accident si l'accident nécessite des soins de santé ou empêche le travailleur de toucher son plein salaire. L'avis est rédigé selon la formule approuvée par la Commission, et l'employeur donne à la Commission les autres renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne l'accident.
Article de loi :	<u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u> (article 21)
Politique (s'il en est) :	<u>15-01-02 Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident</u>
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Manitoba

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail du Manitoba.

Manitoba - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Les employeurs ont les premiers la responsabilité de faire rapport des accidents à la CAT. Lorsque survient un accident, l'employeur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour en faire rapport à la CAT à partir du jour où l'employeur après l'accident. L'employeur qui omet de faire rapport d'un accident se rend coupable d'infraction. L'employeur peut aussi être passible d'une sanction administrative pour avoir fait rapport de l'accident en retard. Depuis le 1 ^{er} janvier 2006, les employeurs sont tenus de verser aux travailleurs accidentés leurs salaire et avantages réguliers pour la pleine journée de l'accident.
Article de loi :	<ul style="list-style-type: none">• Loi sur les accidents du travail (articles 18, 109.6, 109.7, 109.8)• Règlement 65/2006R, Interest, Penalties and Financial Matters Regulation
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Politique 22.70.30, Employers' Reporting Responsibilities - Claims• Politique 22.70.30.10, Employer Obligation to Pay a Worker for the Day of Accident
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• How to File a Claim - Employers• Reporting A Claim Booklet• Fiches de renseignements - amendes et sanctions

[Retour au début](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail de la Saskatchewan.

Saskatchewan - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Aviser la Commission dans un délai de 5 jours après avoir appris l'accident, indiquer le nom du travailleur, la cause et l'heure de l'accident, le nom et l'adresse du médecin traitant.
Article de loi :	The Workers' Compensation Act, 2013 (articles 52, 54)
Politique (s'il en est) :	POL & PRO 02/2009
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Managing your worker's injury• Policy & Legislation

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Alberta

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail de l'Alberta.

Alberta - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>L'employeur qui est informé d'un accident par un travailleur ou prend autrement connaissance d'un tel accident ou d'une allégation d'accident doit noter les détails de l'accident ou de l'allégation d'accident dans le registre requis par le code de santé et de sécurité professionnelles ou dans un rapport d'accident. L'employeur dispose de 72 heures après avoir été informé par le travailleur ou avoir autrement pris connaissance de l'accident ou de l'allégation d'accident pour déposer le rapport de l'accident à la CAT dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le travailleur est invalide ou risque de l'être au-delà du jour de l'accident• Le travailleur a droit à une aide médicale autre que les premiers soins• Un décès.
Article de loi :	<ul style="list-style-type: none">• Workers' Compensation Act (article 33)• Workers' Compensation Regulation 325/2002 (articles 9, 10)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• 01-05/I• 01-05/II-chart• 01-05/II/2• 06-03/I• 06-03/II/5 (Questions 1-4)
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Employers - Report within 72 hours• Employers - Responsibilities

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>En règle générale, l'employeur doit faire rapport à la Commission, dans la forme prescrite, dans les 3 jours de toute :</p> <ul style="list-style-type: none">• lésion ou prétendue lésion d'un travailleur survenue du fait et au cours de son emploi;• maladie professionnelle invalidante ou prétendue maladie ou allégation de maladie professionnelle. <p>L'obligation de l'employeur de faire rapport commence au moment où un surveillant, un préposé aux premiers soins ou un autre représentant de l'employeur apprend l'état du travailleur.</p>
Article de loi :	<p><u>Workers Compensation Act</u> (article 54)</p>
Politique (s'il en est) :	<p><u>Rehabilitation Services & Claims Manual, Volume II,</u></p> <ul style="list-style-type: none">○ #94.10: Report to the Board,○ #94.11: Form of Report,○ #94.12: What Injuries Must Be Reported,○ #94.13: Commencement of the Obligation to Report, et○ #94.14: Adjudication and Payment without Employer's Report
Liens connexes (s'il en est) :	<p><u>Employers – What to do when a worker is injured</u></p>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Yukon

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail du Yukon.

Veuillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Yukon - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Les employeurs doivent aviser la Commission par écrit de tout accident de travail ou possibilité d'accident de travail porté à leur attention en deçà de trois jours après en avoir été informés,
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (article 10)
Politique (s'il en est) :	Board Order 2008/20 – The penalty levied to an employer for failure to provide notice within the time required by the Act
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un employeur à la Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut - Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Employeur - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	L'employeur qui a des motifs de croire qu'un travailleur qu'il emploie a subi une blessure corporelle, a contracté une maladie ou est décédé du fait et au cours de son emploi est tenu de faire parvenir à la Commission un rapport écrit contenant une description de la blessure, de la maladie ou du décès. Le rapport doit être envoyé dans les trois jours suivant le moment où l'employeur a, pour la première fois, des motifs de croire qu'il y a eu blessure corporelle, maladie ou décès. À moins que le travailleur ne soit décédé, l'employeur lui envoie une copie du rapport.
Article de loi :	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (article 18)
Politique (s'il en est) :	Politique 11.02, Reporting an Injury
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie

Les tableaux suivants décrivent les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail de chaque province et territoire.

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail de Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Le fournisseur de soins de santé qui traite un travailleur accidenté ou est consulté sur son cas doit en faire rapport sous la forme qu'exige la Commission. Le fournisseur de soins de santé traitant un travailleur accidenté doit donner les renseignements, les conseils et l'assistance raisonnables et nécessaires pour permettre au travailleur ou aux personnes à sa charge de déposer une demande d'indemnisation et de fournir les preuves que peut exiger la Commission.
Article de loi :	Workplace Health, Safety and Compensation Act (article 57, 89.3)
Politique (s'il en est) :	WHSCC - Politiques and procedures : CHAPTER: Health care services Politiques HC-01 à HC-14
Liens connexes (s'il en est) :	<u>Forms:</u> <ul style="list-style-type: none">• Chiropractor Form 8/10c: a guide for better reporting• Chiropractor's report (8/10)• Crab asthma report• Dentist's report (DR)• HA-02 - hearing aid fitting report• Hearing loss worker's report (6HL)• Hernia report - (6H)• Invoice form - dentists (96)• Invoice form - hospitals (94)• Invoice form - physicians (92)• Occupational disease report (6S)• OR5 - progress report (clinic)• OR6 - discharge report (clinic)• Physician's report (8/10)• Physiotherapist's report

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Tout médecin, hôpital ou autre traitant ou consulté à propos d'une lésion à un travailleur est tenu de fournir à la Commission les rapports qu'elle peut exiger à propos de la lésion. Le médecin est tenu de donner tout renseignement, conseil et aide raisonnables et nécessaires au travailleur ou à ses personnes à charge pour faire une demande d'indemnisation. Aucun délai n'est prévu par la loi pour faire rapport.
Article de loi :	Workers Compensation Act (articles 18(9), 59(2))
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• POL-92, Medical Aid• POL-90, Time Frame Limitations for Claim Filing and Invoicing• POL -64 Health Care Providers
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Donner à la Commission tout renseignement qu'elle exige et les renseignements et l'aide raisonnables et nécessaires pour permettre au travailleur de déposer une demande d'indemnisation.
Article de loi :	Workers' Compensation Act (article 109)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Exigences du médecin : <ul style="list-style-type: none">• Soumettre les rapports requis par Travail sécuritaire NB sur la lésion et l'état du travailleur. Article 44(2),• Donner les renseignements, les conseils et l'assistance raisonnables et nécessaires pour permettre au travailleur ou aux personnes à sa charge, le cas échéant, de déposer une demande d'indemnisation et de fournir les preuves que peut exiger Travail sécuritaire NB. Article 44(3)
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 44(2), 44(3))
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	www.travailsecuritairenb.ca

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Québec

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Québec - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Le médecin qui, le premier, prend charge d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle doit remettre sans délai à celui-ci, sur le formulaire prescrit par la Commission, une attestation comportant entre autres le diagnostic. Dans le cas où le médecin prévoit que la lésion professionnelle du travailleur sera consolidée plus de 14 jours complets après la date où il est devenu incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion, le médecin qui a charge du travailleur doit expédier à la Commission, dans les 6 jours de son premier examen, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport sommaire.</p> <p>D'autres rapports sont à produire par la suite par le médecin, certains rapports sur demande de la Commission.</p>
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 199-203, 205.1, 212.1)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Politique 1.01 Le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité• Politique 7.01 Le médecin qui a charge
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Ontario

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

Ontario - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :</i> Le praticien de la santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ou qui est consulté au sujet des soins de santé de ce dernier, donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur. L'hôpital ou l'établissement de santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur. À la demande du travailleur blessé ou de l'employeur, le professionnel de la santé qui traite le travailleur donne à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements prescrits concernant l'habileté fonctionnelle du travailleur. Les renseignements exigés sont fournis sur la formule prescrite.
Article de loi :	<u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u> (article 37)
Politique (s'il en est) :	<u>17-02-02 Rapports des praticiens de la santé</u>
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Manitoba

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail du Manitoba.

Manitoba - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Les professionnels de la santé doivent faire rapport à la CAT des lésions couvertes par la LAT. Les rapports sont destinés à l'usage et aux fins de la CAT et le consentement du travailleur n'est pas requis. Les fournisseurs de soins de santé sont aussi tenus de donner aux travailleurs et aux personnes à leur charge des renseignements raisonnables et de les aider à déposer une demande d'indemnisation. Ce devoir est distinct du devoir de faire rapport à la CAT. La CAT peut exiger le rapport du praticien que le travailleur dépose une demande d'indemnisation ou non.
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 20, 109.8)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Healthcare Reporting and Billing Forms• Reporting A Claim Booklet

[Retour au début](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail de la Saskatchewan.

Saskatchewan - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Faire rapport à la CAT de l'examen ou du traitement sur demande.
Article de loi :	The Workers' Compensation Act, 2013 (article 55)
Politique (s'il en est) :	Procedure Manual - Section 7: Medical Care
Liens connexes (s'il en est) :	Policy & Legislation

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Alberta

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail de l'Alberta.

Alberta - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Le médecin qui traite un travailleur accidenté doit faire rapport à la CAT dans un délai de deux jours après la date du premier traitement s'il considère que la lésion subie par le travailleur l'invalidera ou risque de l'invalider pour plus d'une journée ou peut entraîner des complications qui peuvent contribuer à l'invalider dans l'avenir, et chaque fois que le demandera la CAT.</p> <p>« Médecin » est défini par la Loi sur les accidents du travail comme une personne autorisée à pratiquer l'une ou l'autre des disciplines curatives en Alberta et inclut par conséquent les chiropracteurs, les physiothérapeutes, les dentistes, les acupuncteurs, etc., en plus des docteurs en médecine.</p>
Article de loi :	Workers' Compensation Act (articles 1(v), 34)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• 01-05/I• 01-05/II-chart• 01-05/II/3• 04-06/I• 04-06/II/1• 04-06/II/3
Liens connexes (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• Health Care Providers – What to do if your patient is hurt at work• Health Care Providers - Responsibilities

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Tous les médecins ou praticiens diplômés traitant un travailleur accidenté ou consultés sur son cas ou son cas présumé sont tenus de faire rapport de la lésion sous la forme requise.</p> <p>Le premier rapport doit être soumis à la CAT dans un délai de trois jours après la date du premier traitement prodigué au travailleur par le médecin ou le praticien diplômé. Si le traitement se poursuit, des bulletins de santé doivent être soumis. Un rapport doit aussi être soumis dans un délai de trois jours après que le travailleur, de l'avis du médecin ou du praticien diplômé, est en mesure de reprendre le travail, et, si le traitement se poursuit après la reprise du travail, d'autres bulletins de santé adéquats doivent être soumis.</p>
Article de loi :	Workers Compensation Act (article 56)
Politique (s'il en est) :	Rehabilitation Services & Claims Manual, Volume II , <ul style="list-style-type: none">○ #95.00: Responsibilities of Physicians/Qualified Practitioners,○ #95.10: Form of Reports,○ #95.20: Reports by Specialist
Liens connexes (s'il en est) :	Report an injury or illness

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Yukon

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail du Yukon.

Veuillez noter : La dernière mise à jour pour le Yukon remonte à 2012. Les renseignements de 2014 n'étaient pas disponibles au moment de la publication.

Yukon - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	Le médecin traitant un travailleur qui a été ou peut avoir été victime d'un accident du travail est tenu de fournir gratuitement au travailleur tout renseignement et conseil raisonnable lui permettant de faire une demande d'indemnisation, de faire rapport à la Commission moins de deux jours après avoir commencé à traiter le travailleur, de rendre compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur selon qu'il juge approprié ou que la Commission requiert de temps à autre et de faire rapport à la Commission lorsque, à son avis, le travailleur peut retourner au travail.
Article de loi :	Loi sur les accidents du travail (article 11)
Politique (s'il en est) :	N/D
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les exigences de signalement d'un accident ou d'une maladie par un fournisseur de soins de santé à la Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut - Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	
Fournisseur de soins de santé - exigences sommaires de signalement d'un accident ou d'une maladie	<p>Le rapport du fournisseur de soins de santé doit contenir les renseignements exigés par la Commission et lui être présenté dans les trois jours suivant l'examen ou le traitement</p> <p>Si un établissement de soins de santé emploie le donneur de soins, l'établissement est responsable de veiller à ce que son rapport soit conforme à la loi.</p>
Article de loi :	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (article 25)
Politique (s'il en est) :	Politique 11.02, Reporting an Injury
Liens connexes (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2014

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.